



## Arrêt

**n° 246 847 du 4 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Quai Saint-Léonard 20A  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise et notifiée le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.

2. La partie requérante a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger successifs pour séjour illégal, les 30 novembre 2009, 10 décembre 2009, 25 mai 2012 et le 12 septembre 2014, à la suite desquels elle s'est à chaque fois vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

3. Le 12 décembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et vente de contrefaçon sur une brocante. Le jour même, la partie

défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

■ *Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ANS, parce que:*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il a été intercepté en flagrant délit de vente de produits contrefaits sur une brocante. PV n° LI.68.LA.[...]3/2014 de la police de Liège.*

*Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été imposée.»*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des formes substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Article 6.2. de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2. La partie requérante soutient, en substance, que l'interdiction d'entrée est inadéquatement motivée que ce soit quant à son principe ou quant à sa durée. Elle estime en effet que la partie défenderesse ne peut se contenter de constater l'irrégularité de son séjour et un flagrant délit de vente d'objets contrefaits pour lui imposer une interdiction d'entrée. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse ne peut se contenter de l'évocation d'un procès-verbal et doit démontrer le danger pour l'ordre public qu'elle constituerait. S'agissant de la durée, elle affirme que « *la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle c'est l'imposition maximum qui a été retenu dans son cas, même si [elle] a été prise en flagrant délit de vente d'objets contrefaits* ». Elle ajoute que la décision attaquée est contraire à l'article 6 de la C.E.D.H., dès lors qu'elle rend l'exercice des droits de la défense dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre particulièrement difficile. Elle fait également valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté et qu'elle n'a dès lors pas pu invoquer son désir de régulariser sa situation matérialisé par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

## **III. Discussion**

L'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]* ».

En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire.

Or, cette décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire a été annulée ce jour par un arrêt portant le n°246 846.

Dès lors que l'absence de délai pour quitter le territoire apparaît comme le seul motif fondant l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, l'annulation de la décision de ne pas lui

accorder de délai pour son départ volontaire doit, par voie de conséquence, être suivie de l'annulation de l'interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 12 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM